

Saisine n°2004-93

AVIS et RECOMMANDATIONS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 2 décembre 2004,
par Mme Muguette JACQUAINT, députée de la Seine-Saint-Denis

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 2 décembre 2004, par Mme Muguette JACQUAINT, députée de la Seine-Saint-Denis, des conditions du contrôle d'identité de M. K.A., effectué le 7 novembre 2004 par deux gardiens de la paix de la brigade équestre de Seine-Saint-Denis.

La Commission a pris connaissance des pièces de la procédure.

La Commission a procédé aux auditions de M. K.A. ; de M. O.B., gardien de la paix en fonction à la brigade équestre départementale de Seine-Saint-Denis, et de M. S.H., commissaire principal à Bobigny.

► LES FAITS

Le dimanche 7 novembre 2004, dans l'après-midi, M. K.A. et sa compagne se promenaient dans le parc départemental de la Courneuve avec un chien. Des gardes départementaux chargés de la surveillance du parc les invitèrent à mettre ce chien en laisse, ce qu'ils ne firent qu'avec réticence.

Voulant dresser procès-verbal du manquement constaté, les gardes firent appel à deux gardiens de la paix de la brigade équestre de la Seine-Saint-Denis, qui concourent à la sécurité du parc, pour que ceux-ci contrôlent l'identité du propriétaire du chien (ce que les gardes n'ont pas le pouvoir de faire).

Lorsqu'à 16h00, les deux policiers à cheval rejoignirent le groupe formé par M. K.A., sa compagne et les gardes ; ils constatèrent que le chien était tenu en laisse.

M. K.A. leur ayant déclaré qu'il était le propriétaire du chien (alors qu'au cours de son audition, il a indiqué que ce chien appartenait à sa compagne), les policiers lui demandèrent son identité. Ils ne purent l'établir, M. K.A. ne détenant sur lui aucun document. Le gardien de la paix O.B. indiqua à M. K. A. qu'il devait être conduit au commissariat de police pour que son identité soit vérifiée. M. K.A. ayant exprimé son refus, le policier procéda sur lui à une palpation et le menotta. Il fit monter M. K.A. dans le véhicule des gardes départementaux qui, escortés par les policiers à cheval, le conduisirent dans un local appelé « sellerie », placé près de l'entrée du parc et mis par le département de la Seine-Saint-Denis à la disposition de la police nationale.

M. K.A. ne resta que peu de temps dans ce local, mais un incident s'y produisit. Alors que le gardien de la paix lui enjoignait de rester debout contre un mur, M. K.A., toujours menotté, se laissa glisser au sol. Le policier utilisa les gestes techniques d'intervention pour le faire asseoir. Selon M. K.A., le gardien de la paix lui aurait, avec son pied, écrasé les mains, menottées dans le dos ; ce fait est contesté par le policier.

Accompagné par ce dernier, M. K.A. fut conduit au commissariat de la Courneuve dans un véhicule de police. Il fut présenté à l'officier de police judiciaire de permanence qui, par l'intermédiaire du commissariat de police de Sarcelles, lieu de résidence de M. K.A., fit procéder à la vérification de l'identité de celui-ci. Pendant ce temps, M. K.A. resta menotté sur un banc à l'intérieur du commissariat. Il fut libéré vers 18h00.

Il ressort des auditions auxquelles a procédé la Commission qu'aucun procès-verbal n'a été établi. M. K.A. a précisé qu'aucun document de cette nature n'a été présenté à sa signature.

Le gardien de la paix O.B. est retourné au parc de la Courneuve pour communiquer aux gardes départementaux l'identité de M. K.A. et pour faire mention de l'incident sur la main-courante du service.

► AVIS

Au regard des circonstances rappelées ci-dessus, et même s'il est dérisoire d'avoir mis en œuvre une telle procédure alors que le chien était en laisse, il est certain que les policiers appelés par les gardes du parc étaient en droit

d'interroger M. K.A. sur son identité et, en l'absence de pièce d'identité, de le conduire au commissariat de police, aux fins de vérification. La résistance opposée par M. K.A. a pu justifier qu'au moment de l'interpellation et pendant qu'il se trouvait dans la « sellerie » en attente d'un véhicule, il ait été menotté.

Compte tenu des horaires indiqués, il n'apparaît pas que M. K.A. ait été retenu au commissariat de police pendant un délai excédant celui nécessaire à la vérification de son identité par l'intermédiaire du commissariat de Sarcelles. On doit considérer comme anormal le fait que, pendant qu'il se trouvait dans les locaux du commissariat de la Courneuve, en attendant que son identité ait été vérifiée, M. K.A. soit resté menotté, car, à l'évidence, il ne pouvait alors être considéré comme dangereux pour autrui ou pour lui-même ou susceptible de prendre la fuite, au sens de l'article 803 du Code de procédure pénale.

En outre, cette rétention dans les locaux du commissariat de police s'est effectuée dans des conditions illégales, en méconnaissance des dispositions de l'article 78-3 du Code de procédure pénale : contrairement aux prescriptions de cet article, aucun procès-verbal n'a été adressé. Il s'est donc agi d'une rétention abusive.

► RECOMMANDATIONS

À nouveau, la Commission recommande que soient strictement respectées les dispositions de l'article 803 du Code de procédure pénale, rappelées par la circulaire du ministre de l'Intérieur de 11 mars 2003, relatives aux circonstances dans lesquelles le menottage des personnes est autorisé.

Elle recommande aussi que soient strictement respectées par les officiers de police judiciaire les dispositions de l'article 78-3 du Code de procédure pénal, relatives à la rétention d'une personne pour laquelle il est procédé à une vérification d'identité.

Adopté le 13 février 2006

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé son avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dont la réponse a été la suivante :



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



Le Directeur général
de la police nationale

PN/CAC/ N° CPS 06-10194

Paris, le 19 AVR 2006

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à Monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le 14 février 2006, vous avez fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité, concernant sur saisine de Madame Muguette JACQUAINT, députée de Seine-Saint-Denis, les conditions du contrôle d'identité de Monsieur K A , effectué à La Courneuve le 7 novembre 2004, par deux gardiens de la paix de la brigade équestre de Seine-Saint-Denis.

Je prends acte que la commission admet que le contrôle puis la vérification d'identité étaient réguliers.

Le menottage dont Monsieur K A a été l'objet est, selon l'analyse de la commission, non conforme aux dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale et à la circulaire ministérielle du 11 mars 2003. Or, sauf à considérer qu'il fallait mobiliser plusieurs fonctionnaires à la surveillance du mis en cause, cette mesure de sécurité se justifie par le fait que cet individu s'étant opposé de manière constante à l'intervention des policiers, était susceptible de prendre la fuite.

Dans ce dossier, la commission pour qualifier d'abusives la rétention de Monsieur A , se fonde sur ses déclarations, selon lesquelles il n'aurait pas été destinataire d'une copie du procès verbal de vérification d'identité que l'officier de police judiciaire doit rédiger conformément aux dispositions de l'article 78-3 du code de procédure pénale.

Cependant, l'incertitude demeure dans la mesure où du fait de l'application de la loi, les recherches entreprises sur des faits remontant au 7 novembre 2004 n'ont pas permis de confirmer ou d'infirmer l'établissement du procès verbal relatif à la vérification d'identité de Monsieur K A .

.../...

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

En effet, les dispositions de l'article 78-3 du code de procédure pénale interdisent de mettre en mémoire les éléments d'identification : « Si elle n'est pas suivie à l'égard de la personne qui a été retenue d'aucune procédure d'enquête ou d'exécution adressée à l'autorité judiciaire, la vérification d'identité ne peut donner lieu à une mise en mémoire sur fichier, et le procès-verbal ainsi que toutes les pièces se rapportant à la vérification sont détruits dans un délai de six mois sous le contrôle du procureur de la République »

Par note de service en date du 28 mars 2006, ayant pour objet « le formalisme procédural des opérations de vérification d'identité », le directeur central de la sécurité publique, se référant implicitement à ce dossier, a demandé à l'ensemble de ses directeurs départementaux de rappeler aux fonctionnaires placés sous leur autorité les dispositions de l'article 78-3 du code de procédure pénale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Et de mes saluts de meilleur


Michel GAUDIN